**Conditions générales de vente**

**AB BROKER COMPONENTS**

**Article 1 – Contenu et champ d’application**

Toute commande de produits implique l’acceptation sans réserve par l’Acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l’Acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d’achat, sauf accord dérogatoire exprès d’AB BROKER COMPONENTS.

Les présentes conditions générales de vente s’appliquent à toutes les ventes de produits d’AB BROKER COMPONENTS, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d’une commande par un Acheteur emporte l’adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par AB BROKER COMPONENTS, à l’acquéreur.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n’a qu’une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès d’AB BROKER COMPONENTS, ainsi qu’à tout distributeur préalablement à la conclusion d’une convention unique visée à **l’article L.441-7** du code de commerce, dans les délais légaux.

AB BROKER COMPONENTS se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l’Acheteur, par l’établissement de conditions de vente particulières.

AB BROKER COMPONENTS peut, en outre, établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, selon des critères qui resteront objectifs. Les opérateurs répondant à ces critères se verront alors appliquer ces conditions générales de vente catégorielles.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables jusqu’au 31/12/2025

**Article 2 – Propriété intellectuelle**

Tous les documents techniques, produits, photographies remis à nos Acheteurs demeurent la propriété exclusive de AB BROKER COMPONENTS, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Nos Acheteurs s’engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle d’AB BROKER COMPONENTS et s’engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

**Article 3 – Commandes**

**3.1 Définition**

Toute vente n’est parfaite qu’à compter de l’acceptation expresse et par écrit de la commande de l’Acheteur, par AB BROKER COMPONENTS. Par cette commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits figurant sur nos tarifs, et accepté par AB BROKER COMPONENTS, accompagné du paiement comme défini sur le bon de commande.

L’accusé de réception ne vaut pas pour acceptation de commande. Il est le reflet du bon de commande de l’Acheteur dans l’ERP d’AB BROKER COMPONENTS. L’acceptation définitive de la commande ne peut intervenir qu’une fois les produits physiquement en stock chez AB BROKER COMPONENTS et acceptés lors de son contrôle d’entrée.

Il appartient à l’Acheteur de veiller à la précision de sa commande et de ses spécifications et de fournir toute information pertinente dans un délai de 48h pour permettre à AB BROKER COMPONENTS d’exécuter le contrat devant aboutir à la livraison des Produits/ la fourniture des Prestations.

**3.2 Modification**

Les commandes transmises à AB BROKER COMPONENTS sont irrévocables, non annulables et non retournables (NA/NR => non annulable, non retournable ou NC/NR en anglais => non concelable, non returnable) pour l’Acheteur, sauf acceptation écrite d’AB BROKER COMPONENTS.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d’une commande passée par un Acheteur ne pourra être prise en compte par AB BROKER COMPONENTS, que si la demande est faite par écrit par courrier électronique, et est parvenue à AB BROKER COMPONENTS, au plus tard 48h après réception par AB BROKER COMPONENTS de la commande initiale. La demande de modification reste soumise, comme toute vente, à l’acceptation expresse et par écrit d’AB BROKER COMPONENTS.

En cas de modification de la commande par l’Acheteur, AB BROKER COMPONENTS sera délié des délais convenus pour son exécution.

**3.3 Conditionnement Produits**

L’Acheteur accepte expressément tout déconditionnement/reconditionnement des produits commandés, dans des emballages génériques, réalisé en vue de respecter les cadencements sollicités par celui-ci.

Dans cette hypothèse, il appartient à l’Acheteur de vérifier, d’une part que le type d’emballage est bien adapté, et d’autres part, le sens et la position des produits avant montage et/ou utilisation.

**Article 4 – Livraisons**

**4.1 Délai**

Le délai de livraison donné à l’Acheteur n’est donné qu’à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment des délais de fabrication des usines, de la disponibilité des transporteurs et de l’ordre d’arrivée des commandes. AB BROKER COMPONENTS s’efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l’acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf cas force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d’approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

En cas de retard imputable à un événement de ce type, le délai de livraison sera prorogé d’une période égale au temps perdu par suite du retard de livraison, sans que cette prorogation ne puisse entraîner une quelconque responsabilité ou pénalité à la charge d’AB BROKER COMPONENTS.

Si les Produits et/ou Prestations doivent être livrés de façon échelonnée, chaque livraison constituera un contrat séparé et le fait pour AB BROKER COMPONENTS de ne pas effectuer une ou plusieurs livraisons échelonnées, conformément aux présentes Conditions, ou toute réclamation de l’Acheteur concernant une quelconque livraison échelonnée, n’autorisera pas l’Acheteur à refuser les livraisons ultérieures.

**4.2 Transfert de la propriété et des risques**

Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits d’AB BROKER COMPONENTS sera réalisé au profit de l’Acheteur dès remise de la commande au transporteur.

Si les Produits sont détruits ou endommagés alors qu’ils sont entre les mains du transporteur, AB BROKER COMPONENTS sera considéré comme ayant intégralement rempli ses obligations.

Le transfert de propriété n’interviendra qu’à l’issue du complet paiement du prix par l’Acheteur, peu importe la date de livraison.

En conséquence, en cas de paiement postérieur à la livraison, l’Acheteur s’engage à faire assurer, à sa charge, les produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance au profit d’AB BROKER COMPONENTS.

L’Acheteur détiendra le Produit en tant que dépositaire d’AB BROKER COMPONENTS et devra conserver le Produit séparément des marchandises de l’Acheteur et de celles de tiers, convenablement stocké, protégé, assuré et identifié comme étant la propriété d’AB BROKER COMPONENTS. Il pourra toutefois revendre ou utiliser le Produit dans le cours normal de ses affaires. Jusqu’au moment où la propriété du Produit sera transférée à l’Acheteur, AB BROKER COMPONENTS pourra exiger de l’Acheteur qu’il lui retourne les Produits et, si l’Acheteur néglige de le faire, immédiatement et sur demande, AB BROKER COMPONENTS pourra pénétrer dans les locaux de l’Acheteur de manière à en reprendre possession, sous réserve d’avoir obtenu au préalable l’autorisation judiciaire de la faire.

L’Acheteur indemnisera AB BROKER COMPONENTS pour tout dommage encouru lors de la reprise de possession des Produits. L’Acheteur s’interdit de nantir des Produits et de les mettre autrement en garantie du paiement d’une dette, les Produits demeurant la propriété d’AB BROKER COMPONENTS. Si l’Acheteur le faisait, toutes les sommes dues à AB BROKER COMPONENTS par l’Acheteur deviendraient immédiatement exigibles. L’Acheteur s’engage à établir, signer et fournir ponctuellement tout document (y compris, notamment, des documents financiers) que AB BROKER COMPONENTS pourra raisonnablement lui demander de manière à transférer, créer, parfaire, préserver, protéger et faire appliquer les présentes dispositions.

**4.3 Transport**

Sauf accord contraire écrit d’AB BROKER COMPONENTS, toutes les livraisons seront Ex-Works – EXW (suivant la définition des Incoterms 2020), au départ des installations d’AB BROKER COMPONENTS.

L’Acheteur sera redevable auprès du transporteur des sommes que ce dernier lui facturera pour sa prestation, le dédouanement ou tout autre service. Dans la majorité des conditions générales de vente des transporteurs, AB BROKER COMPONENTS est tenu pour débiteur solidaire des factures non réglées par l’Acheteur. AB BROKER COMPONENTS se réserve le droit de demander un dédommagement à l’Acheteur en cas d’interruption de service par le transporteur et au remboursement des sommes avancées, majorées ou non à la suite d’un défaut de paiement de l’Acheteur.

Le transporteur ne pourra pas être considéré comme un agent d’AB BROKER COMPONENTS.

Il appartient à l’Acheteur, en cas d’avarie des marchandises livrées ou de manquants, d’effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n’ayant pas fait l’objet de réserves par écrit dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à **l’article L.133-3** du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à AB BROKER COMPONENTS, sera considéré accepté par l’Acheteur.

**4.4 Réception**

Les expéditions seront considérées comme acceptées par l’Acheteur à leur réception dans les locaux de l’Acheteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre par l’Acheteur vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l’article 4.3, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu’en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne pourra être acceptée par AB BROKER COMPONENTS que si elle est effectuée par écrit, dans le délai de 15 jours prévu ci-dessus. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus. Il appartient à l’Acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

L’Acheteur reconnait donc au terme des présentes son obligation à un contrôle strict des quantités livrées dans un délai de 15 jours **à compter de la réception des marchandises**.

La réception sans réserve des produits commandés par l’Acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.

La réclamation effectuée par l’Acheteur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l’Acheteur des marchandises concernées.

La responsabilité d’AB BROKER COMPONENTS ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s’il a choisi le transporteur.

Le non-respect de ces obligations entrainera l’exclusion de la garantie d’AB BROKER COMPONENTS.

**4.5 Retours**

Il est expressément rappelé ici qu’AB BROKER COMPONENTS fournit des produits provenant de différents Vendeurs : fabricants, distributeurs officiels, revendeurs indépendants ou encore acheteurs.

Certains produits fournis peuvent être anciens, sans traçabilité ou avec des numéros de lot retirés.

Aucun retour de marchandise ne sera accepté pour ces motifs. Les conditions changeantes du marché imposent parfois à AB BROKER COMPONENTS de changer de fournisseur et d’opter pour ce type de produits, faute de produits traçables récents disponibles dans les délais souhaités.

**Si l’Acheteur a des exigences particulières concernant le numéro de lot ou date code, l’origine des produits, la traçabilité des produits ou encore la fourniture de cette traçabilité lors de la livraison, le bénéfice de la garantie Fabricant, l’Acheteur devra spécifier clairement sur son bon de commande les attentes et les exclusions éventuelles.**

Néanmoins, AB BROKER COMPONENTS garantit que les produits ont été achetés a minima chez un Vendeur au panel et ont été contrôlés lors de leur réception selon des critères qualité standards à notre industrie.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par l’Acheteur sans l’accord préalable exprès, écrit, d’AB BROKER COMPONENTS, obtenu par courrier électronique.

Toute demande de retour, quel qu’en soit le motif, doit être effectuée dans un délai de 15 jours suivant la réception des marchandises et fait l’objet d’une autorisation de retour de Produit d’AB BROKER COMPONENTS (RMA : Return Merchandise Authorization).

A compter de la mise à disposition du numéro RMA fourni par AB BROKER COMPONENTS, l’Acheteur dispose d’un délai de 5 jours pour procéder à l’envoi des produits donc le retour a été accepté.

Les Produits dont le retour est accepté devront être retournés en intégralité, correctement emballés dans leur emballage d’origine et correspondre à la quantité minimale de colis (MPQ : Minimum Package Quantity). A défaut, AB BROKER COMPONENTS se réserve d’adapter le crédit à porter au compte de l’Acheteur.

L’Acheteur est expressément informé que AB BROKER COMPONENTS se réserve de facturer des frais de restockage, fixés forfaitairement à 30% du prix de vente, à défaut de respect des conditions et préconisations de retour ainsi que dans tous les cas où la cause du retour des produits ne peut être imputée à AB BROKER COMPONENTS.

Si la quantité expédiée est excessive, l’Acheteur pourra soit retourner les Produits à AB BROKER COMPONENTS aux frais d’AB BROKER COMPONENTS, soit conserver les Produits (sous réserve de l’ajustement du prix de la facture pour prise en compte des articles excédentaires).

Les frais de retour ne seront à la charge d’AB BROKER COMPONENTS que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par AB BROKER COMPONENTS est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Lorsqu’après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par AB BROKER COMPONENTS ou son mandataire, l’Acheteur pourra obtenir, sous réserve de disponibilité aux mêmes conditions, le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que l’Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. A défaut de disponibilité, un avoir, d’une durée de validité de 6 mois à compter de son émission, sera émis au profit de l’Acheteur.

**4.6 Suspension des livraisons**

En cas de non-paiement intégral d’une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48h, AB BROKER COMPONENTS se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

**4.7 Livraison subordonnée à un paiement comptant**

Toutes les commandes qu’AB BROKER COMPONENTS accepte d’exécuter le sont, compte tenu du fait que l’Acheteur présente les garanties financières suffisantes, et qu’il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si AB BROKER COMPONENTS a des sérieuses ou particulière de craindre des difficultés de paiement de la part de l’Acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l’Acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu’à la date d’acceptation de la commande, AB BROKER COMPONENTS peut subordonner l’acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par l’Acheteur, de garanties au profit d’AB BROKER COMPONENTS. AB BROKER COMPONENTS aura également la faculté, avant l’acceptation de toute commande, comme en cours d’exécution, d’exiger de l’Acheteur communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d’apprécier sa solvabilité. En cas de refus par l’Acheteur du paiement comptant, sans qu’aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, AB BROKER COMPONENTS pourra refuser d’honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que l’Acheteur puisse arguer d’un refus de vente injustifié, ou prétendez à une quelconque indemnité.

**Article 5 – Refus de commande**

Dans le cas où un Acheteur passe une commande auprès d’AB BROKER COMPONENTS, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), AB BROKER COMPONENTS pourra refuser d’honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que l’Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

**Article 6 – Tarifs / Prix / Indexation sur devise**

**6.1 Tarif**

Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable de nos Acheteurs. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

**6.2 Prix**

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s’entendent toujours hors frais de transport et d’assurance, droits et taxes, y compris notamment, la taxe sur la valeur ajoutée. L’Acheteur s’engage à payer ces suppléments, sauf si AB BROKER COMPONENTS convient par écrit que la vente en est exemptée. L’Acheteur devra garantir AB BROKER COMPONENTS de toute obligation de paiement de taxes en rapport avec la vente et de toute obligation liée à la perception ou la retenue de ces taxes, et notamment des pénalités et intérêts correspondants. Le cas échéant, les frais de transport et les taxes figureront sur la facture d’AB BROKER COMPONENTS sous la forme de postes séparés.

Les prix des Produits sont ceux convenus sur acceptation, par AB BROKER COMPONENTS, de la commande émise par l’Acheteur, et confirmés sur la facture établie par AB BROKER COMPONENTS pour les Produits correspondants. Le Prix d’un Produit non livré pourra être augmenté en augmentation des coûts d’AB BROKER COMPONENTS, d’évolution des conditions du marché, d’évolution réglementaire ou dans tout autre circonstance échappant raisonnablement au contrôle d’AB BROKER COMPONENTS. Sauf indication contraire d’AB BROKER COMPONENTS, les devis sont valables pour une période de 2 jours, sauf vente entre temps. A l’issue de cette période, AB BROKER COMPONENTS pourra modifier ces devis sans préavis.

**6.3 Indexation sur devise**

En cas d’importation du matériel livré, l’Acheteur reconnait et accepte expressément, que le prix indiqué au jour de la passation de commande pourra être révisé, lors de la facturation, en cas de variation à la hausse de la devise supérieure à 2%. Cette variation se mesure entre le taux de change au jour de l’offre et le taux de change au jour de la facturation. Dans cette hypothèse, l’indexation, sur les bases de l’offre d’AB BROKER COMPONENTS, sera calculée sur 100% du montant HT des marchandises livrées.

**Article 7 – Paiement**

**7.1 Délai de paiement**

Le prix est payable selon le(s) NOTA inscrite(s) sur le devis.

AB BROKER COMPONENTS se réserve de facturer chaque expédition séparément et chaque expédition sera alors considérée comme un contrat individuel séparé. L’Acheteur s’engage à payer intégralement la facture d’AB BROKER COMPONENTS, sans aucune déduction ni aucune compensation.

Les frais correspondants au transport entre les installations d’AB BROKER COMPONENTS et celles de l’Acheteur devront être payés à AB BROKER COMPONENTS par l’Acheteur, en plus du prix d’achat du Produit, sauf accord contraire donnée par écrit par AB BROKER COMPONENTS.

AB BROKER COMPONENTS se réserve le droit de définir ou de modifier les conditions de crédit ou de paiement s’il estime, à sa seule discrétion, que la situation financière ou l’historique de paiement de l’Acheteur le justifie. En cas de retard de paiement, AB BROKER COMPONENTS ne sera pas obligé de continuer à exécuter la commande ni de poursuivre l’exécution des travaux prévus au contrat pour la livraison des Produits/ la fourniture des Prestations ou prévus par toute autre contrat conclu avec l’Acheteur ; et en cas de manquement à une quelconque des obligations de l’Acheteur vis-à-vis d’AB BROKER COMPONENTS ou si l’Acheteur omet de payer les Produits/Prestations fournis, AB BROKER COMPONENTS pourra, sans préjudice des autres recours dont il pourra disposer, annuler, suspendre ou résilier le contrat pour les Produits/Prestations concernés.

**7.2 Modalités de paiement – Frais bancaire**

Sont acceptés les règlements par virement bancaire et par CB via le compte Paypal abbrokercomponents@gmail.com

**7.2.1 Paiement par virement bancaire**

Bien qu’aucun frais bancaire ne soit facturé par AB BROKER COMPONENTS, l’Acheteur a l’obligation de s’acquitter du paiement de tous les frais bancaires, quelle que soit la devise. AB BROKER COMPONENTS n’accepte pas les frais partagés. Il est de la responsabilité de l’Acheteur de s’assurer qu’il a bien sélectionné « tous les frais facturés aux payeurs » lors du virement afin d’éviter tout délai supplémentaire dans l’exécution de sa commande.

**7.2.2 Paiements via Paypal**

Les frais de transaction sont forfaitairement fixés à 4.5% en cas de règlement en Euro

**7.2.3 Facturation**

La facturation s’établit en Euro. En cas de règlement en devise étrangère sur le compte d’AB BROKER COMPONENTS tenu en Euro, les frais facturés par l’établissement bancaire pour convertir et créditer le compte d’AB BROKER COMPONENTS devront être intégralement pris en charge par l’Acheteur et feront l’objet d’une refacturation.

Dans ce cas, l’Acheteur devra s’acquitter du solde et/ou du remboursement soit par un nouveau virement bancaire soit par un règlement par CB via le compte Paypal abbrokercomponents@gmail.com

**7.3 Non-paiement**

Tout montant TTC non réglé à l’échéance donnera lieu au paiement par l’Acheteur de pénalités fixées à trois fois le taux d’intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d’office portées au débit du compte de l’Acheteur.

AB BROKER COMPONENTS se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

AB BROKER COMPONENTS se réserve également le droit de suspendre et/ou annuler la livraison des commandes en cours.

**7.4 Frais de recouvrement**

En cas de retard de paiement, l’Acheteur devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d’un montant de 40€, de plein droit et sans notification préalable.

Par ailleurs, la mise en œuvre de toute procédure nécessaire au recouvrement sera à la charge exclusive de l’Acheteur, notamment et sans que cette liste soit limitative, les frais d’avocat et les dépens, toute dépense devant être justifiée par AB BROKER COMPONENTS.

**Article 8 – Réserve de propriété**

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu’à complet paiement du prix de ceux-ci par l’Acheteur, en principal et accessoires, même en cas d’octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d’achat, est réputée non écrite, conformément à **l’article L.624-16** du code de commerce.

De convention expresse, le Vendeur pourra faire jouer les droits qu’il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l’une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l’Acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et AB BROKER COMPONENTS pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

L’Acheteur ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l’exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, l’Acheteur s’interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d’un tiers, l’Acheteur est tenu d’en aviser immédiatement AB BROKER COMPONENTS.

AB BROKER COMPONENTS pourra également exiger, en cas de non-paiement d’une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d’une simple mise en demeure. De même, AB BROKER COMPONENTS pourra unilatéralement, après envoi d’une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession de l’Acheteur, qui s’engage, d’ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l’identification des produits soit toujours possible.

En cas d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et AB BROKER COMPONENTS se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

La présente clause n’empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l’Acheteur dès remise au transporteur. A compter de la livraison, l’Acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l’exécution pleine et entière de la vente, AB BROKER COMPONENTS se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l’Acheteur et les versements effectués étant acquis à AB BROKER COMPONENTS à titre de clause pénale.

**Article 9 – Garantie de non-conformité et limitation de responsabilité**

**En qualité de distributeur indépendant, AB BROKER COMPONENTS rappelle qu’il ne dispose pas systématiquement du support technique et de la garantie fabricant. Il est rappelé à l’Acheteur qu’il lui appartient de préciser, au plus tard lors de sa commande, s’il souhaite acquérir des produits bénéficiant de la garantie fabricant.**

AB BROKER COMPONENTS garantit à l’Acheteur qu’au moment de la livraison, les Produits seront conformes aux spécifications applicables aux Produits établies par le fabricant de ces Produits. AB BROKER COMPONENTS garantit que, pour autant qu’il est dans la mesure de la faire, il transférera à l’Acheteur le bénéfice de toute garantie transférable octroyée par le fabricant des Produits concernés (sous réserve toujours des termes, conditions et limitations de ces garanties) et de tous autres droits que AB BROKER COMPONENTS pourra faire valoir contre le fabricant.

Les produits doivent être vérifiés par l’Acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées ci-dessous. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués. L’Acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, AB BROKER COMPONENTS se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par l’Acheteur par écrit dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 15 jours francs à compter de la livraison des produits.

Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par l’Acheteur plus de 30 jours après la livraison des produits. Il est expressément convenu par l’acceptation par l’Acheteur des présentes conditions générales de vente qu’après l’expiration de ce délai, l’Acheteur ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l’occasion d’une action en recouvrement de créances engagée par AB BROKER COMPONENTS.

Les garanties qui précèdent sont incessibles et AB BROKER COMPONENTS ne pourra pas accepter les retours de produits sous garantie, ni directement ni indirectement, qui émaneraient des propres Acheteurs de l’Acheteur ou de l’utilisateur des Produits. Aucun élément des présentes conditions ne crée un lien contractuel entre AB BROKER COMPONENTS et les propres Acheteurs de l’Acheteur.

En cas de non-conformité d’un Produit ou d’une Prestation ou en cas de violation de la garantie ou de conditions relatives à la qualité, l’aptitude à la fonction ou l’aptitude des Produits ou Prestations, les obligations exclusives d’AB BROKER COMPONENTS consisteront, au choix d’AB BROKER COMPONENTS, à remplacer le Produit (sous réserve de disponibilité au prix indiqué), s’il est déterminé que celui-ci est bien défectueux, ou à réexécuter la Prestation, ou à rembourser ou créditer à l’Acheteur le prix que celui-ci aura payé pour les Produits ou Prestations correspondantes.

Certains produits étant très sensibles aux manipulations, à l’oxydation et/ou aux décharges électrostatiques, l’Acheteur doit s’assurer dès leur réception et par tout moyen que le stockage et le conditionnement n’ont pas altéré la qualité des Produits. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation et/ou d’utilisation chez l’Acheteur, notamment en cas d’un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par AB BROKER COMPONENTS.

De même, cette garantie ne s’applique pas aux Produits qui auront été utilisés en dehors des spécifications techniques du fabricant.

Il est également de la responsabilité de l’Acheteur de tester les produits avant, pendant et/ou après le montage afin de s’assurer du bon fonctionnement des équipements sur lesquels ils sont montés.

En cas d’allégation de défectuosité ou de non-conformité des Produits par rapport aux dispositions du contrat stipulant leur fourniture ou par rapport à toute indication, déclaration ou condition expresse ou garantie légale implicite, ou dans tout autre cas de réclamation concernant les Produits ou leur fabrication défectueuse, les recours de l’Acheteur seront dans tous les cas limités à l’application de la garantie fabricant (comme indiqué ci-dessus). AB BROKER COMPONENTS ne sera en aucun cas redevable d’aucun dommages et intérêts, compensation, coûts, frais ou perte d’aucune sorte, qu’ils soient directs ou indirects, et tout autre recours autrement prévu par la loi est expressément exclu (sauf dans la mesure où cette exclusion ne serait pas interdite par la loi française).

AB BROKER COMPONENTS NE POURRA ENCOURIR AUCUNE RESPONSABILITE VIS-A-VIS DE L’ACHETEUR DU FAIT D’UNE DECLARATION (SAUF FRAUDULEUSE) OU D’UNE GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE, OU DE TOUTE AUTRE CONDITION OU TOUTE OBLIGATION PREVUE AUX PRESENTES, EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGE SPECIAL, FORTUIT OU INDIRECT, DE PERTE DE BENEFICES, DE CHIFFRE D’AFFAIRES, D’ACTIVITES, DE CLIENTELE OU AUTREMENT EN CAS DE COUTS, FRAIS OU AUTRES DEMANDES DE COMPENSATION (IMPUTABLES A UNE NEGLIGENCE DU VENDEUR OU DE SES EMPLOYES OU AGENTS OU AUTREMENT) QUI POURRAIT DECOULER DE LA FOURNITURE DES PRODUITS ET/OU DES PRESTATIONS OU DE LEUR UTILISATION OU REVENTE PAR L’ACHETEUR ETANT ENTENDU QU’AUCUN ELEMENT DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES N’AURA POUR EFFET, MEME PAR INTERPRETATION, D’EXCLURE OU DE RESTREINDRE LA RESPONSABILITE D’AB BROKER COMPONENTS EN CAS DE FRAUDE, DECES OU DOMMAGE CORPOREL CONSECUTIF A UNE NEGLIGENCE DU VENDEUR, DE SES EMPLOYES OU AGENTS.

LA GARANTIE DE NON CONFORMITE CONSTITUE LA SEULE GARANTIE DONNEE PAR AB BROKER COMPONENTS POUR LES PRODUITS ET PRESTATIONS, ET AB BROKER COMPONENTS REJETTE ET EXCLUT TOUTES AUTRES GARANTIES ET CONDITIONS (EXPRESSES OU IMPLICITES), Y COMPRIS, NOTAMMENT, LES GARANTIES DE QUALITE, D’APTITUDE A UNE FONCTION DONNEE, DE NON-VIOLATION DES DROITS DE TIERS ET GARANTIE DES VICES CACHES.

AB BROKER COMPONENTS ne pourra être tenu pour responsable d’aucune violation de droit d’auteur ni de contrefaçon de modèle ou de brevet qui pourrait découler de la vente des Produits à l’Acheteur. L’unique recours et l’unique réparation de l’Acheteur en cas de violation de droit d’auteur ou de contrefaçon de modèle ou de brevet consisteront à se retourner contre le Fabricant des Produits. AB BROKER COMPONENTS et le fabricant ne pourront faire l’objet d’aucun recours si la violation ou la contrefaçon est due au fait que :

* Le fabricant ou AB BROKER COMPONENTS se sera conformé à des exigences particulières de l’Acheteur, différentes des spécifications standard du fabricant applicables aux Produits.
* Des modifications ou des altérations auront été apportées au Produit autrement que par le fabricant.
* Le Produit aura été associé à d’autres articles non fournis ni fabriqués par le fabricant ou par AB BROKER COMPONENTS.

EN TOUT ETAT DE CAUSE, LA RESPONSABILITE D’AB BROKER COMPONENTS, DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT, NE POURRA PAS DEPASSER LE PRIX DES PRODUITS ET/OU DES PRESTATIONS FAISANT L’OBJET DE LA RECLAMATION DE L’ACHETEUR,

Si l’Acheteur souhaite effectuer une réclamation au titre des garanties qui précèdent, l’Acheteur devra en informer AB BROKER COMPONENTS dans les 30 jours suivant la réception des produits.

En toute hypothèse nos Acheteurs doivent justifier d’un test produit dans les 15 jours de la réception. Notre garantie cesse de plein droit à l’issue de cette période. Notre garantie cesse de plein droit dès lors que l’Acheteur n’avertit pas AB BROKER COMPONENTS du vice allégué dans un délai de 15 jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

Les produits de remplacement sont garantis comme indiqué ci-dessus. Tout Produit réparé ou entretenu par AB BROKER COMPONENTS est garanti comme prévu à la présente clause.

**Article 10 – Réglementation à l’exportation / Utilisation des Produits**

L’Acheteur certifie qu’il sera le destinataire des Produits devant être livrés par AB BROKER COMPONENTS. L’Acheteur reconnaît en outre que les Produits sont soumis à la législation et aux réglementations sur le contrôle des exportations et/ou importations de différents pays (et qu’ils peuvent notamment être soumis aux réglementations sur l’exportation en vigueur en France, dans l’UE et/ou aux USA, ainsi qu’à leur amendements) et reconnaît que les Produits/Prestations ne devront être utilisés à aucune fin liée à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles capables de lancer de telles armes, ni pour soutenir quelque activité terroriste que ce soit, ni pour aucune autre utilisation à caractère militaire, et qu’ils ne devront pas être revendus s’il est notoire ou suspecté que cette revente est destinée à l’un ou l’autre des usages susvisés. L’Acheteur devra respecter toute la législation et toutes les réglementations régissant l’importation des Produits et/ou Prestations dans le pays de destination et devra payer tous les droits correspondants.

L’Acheteur s’engage en outre à se conformer strictement à toutes les lois françaises, européennes ou américaines sur le contrôle des exportations et se chargera seul d’obtenir les permis d’exportation ou de réexportation qui pourront être nécessaires. Dans le cadre normal de ses affaires, AB BROKER COMPONENTS distribue des Produits qu’il achète et n’y apporte absolument aucune altération avant leur vente à l’Acheteur. Dans toute la mesure du possible, AB BROKER COMPONENTS préserve l’intégrité des Produits, et les vend dans l’emballage du fabricant. L’Acheteur reconnaît que dans tous les cas l’Acheteur a connaissance de l’origine des Produits et que toutes les commandes de l’Acheteur sont émises avec cette connaissance et sur demande spécifique de l’Acheteur. En choisissant et en commandant les Produits, l’Acheteur reconnaît qu’il utilise ses propres compétences et son propre jugement. L’Acheteur reconnaît également que les Produits vendus par AB BROKER COMPONENTS ne sont pas conçus par le fabricant pour être utilisés dans des applications de soutien vital ou de maintien artificiel de la vie ni dans des applications nucléaires, ni dans des dispositifs ou des implants chirurgicaux, ni dans d’autres applications ou produits dans lesquels une défaillance du produit pourrait entraîner un dommage corporel, un décès ou un dommage matériel catastrophique.

Si l’Acheteur vend ou utilise les Produits pour ces applications ou manque aux obligations qui lui incombent en matière de restrictions à l’exportation ou d’utilisation du produit ou n’utilise pas les Produits de la façon prévue, l’Acheteur reconnaît qu’il le fera à ses propres risques et s’engage irrévocablement à indemniser AB BROKER COMPONENTS et ses Vendeurs/fabricants de tout dommage pouvant découler d’une telle vente ou utilisation ou mauvaise utilisation, et s’engage notamment à prendre en charge les frais de justice encourus à cet effet par AB BROKER COMPONENTS.

**Article 11 – Assistance technique et conseils**

Toute assistance technique ou tout conseil fourni par AB BROKER COMPONENTS concernant l’utilisation de tout Produit ou de toute Prestation commandé par l’Acheteur sera fourni gratuitement, comme service offert à l’Acheteur.

AB BROKER COMPONENTS ne pourra pas être tenu pour responsable du contenu de l’assistance technique, ni de conseils, ni de l’usage que l’Acheteur en fera, et aucune déclaration faite par un représentant d’AB BROKER COMPONENTS concernant les Produits ou Prestations ne pourra constituer une déclaration de garantie, ni expresse ni implicite. Les employés ou agents d’AB BROKER COMPONENTS ne sont pas autorisés à faire des déclarations concernant les Produits ou Prestations, sauf confirmation écrite d’AB BROKER COMPONENTS, avec signature d’un dirigeant d’AB BROKER COMPONENTS.

L’Acheteur reconnaît qu’il ne s’appuie sur aucune déclaration de ce type qui ne soit confirmée. Toute erreur typographique ou autre erreur ou mission, dans tout document commercial, tarif, devis ou dans toute facture pourra être corrigée, sans responsabilité de la part d’AB BROKER COMPONENTS.

**Article 12 – Force majeure**

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu’elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu’elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l’exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant AB BROKER COMPONENTS de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d’une partie du personnel d’AB BROKER COMPONENTS ou de ses transporteurs habituels, l’incendie, l’inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l’impossibilité d’être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d’approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d’approvisionnement pour une cause non imputable à AB BROKER COMPONENTS, ainsi que toute autre cause de rupture d’approvisionnement qui ne serait pas imputable aux autres Vendeurs.

Dans de telles circonstances, AB BROKER COMPONENTS préviendra l’Acheteur par e-mail ou par téléphone, dans les meilleurs délais suivant la date de survenance des événements, le contrat liant AB BROKER COMPONENTS et l’Acheteur étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l’événement.

En cas de force majeure, le délai dont disposera AB BROKER COMPONENTS pour exécuter le contrat sera prorogé d’une période égale au temps perdu par suite du cas de force majeure, sans que cette prorogation n’entraine aucune autre responsabilité ni aucune autre pénalité à AB BROKER COMPONENTS. AB BROKER COMPONENTS pourra, à sa seule discrétion, suspendre l’exécution, annuler, résilier ou modifier les conditions du contrat pour les Produits/Prestations concernés, sans que l’Acheteur puisse prétendre à l’octroi de dommages-intérêts.

**Article 13 – Confidentialité et licence d’utilisation de logiciels**

L’Acheteur s’interdit de contacter tout Acheteur ou Vendeur d’AB BROKER COMPONENTS à propos des Produits ou Prestations achetés à AB BROKER COMPONENTS, sauf accord contraire, et devra préserver le caractère confidentiel des conditions du contrat conclu entre les parties et ne devra les divulguer à aucun tiers. Aucun élément du présent contrat ne pourra être interprété comme octroyant des droits ou une licence d’utilisation de quelque logiciel (le cas échéant) ou autre propriété intellectuelle que ce soit qui serait lié aux Produits ni à quelque fin que ce soit qui ne serait pas expressément énoncée dans un contrat de licence signé par AB BROKER COMPONENTS.

**Article 14 – Délai de rétractation**

L’Acheteur étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n’y a pas lieu d’appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

**Article 15 – Attribution de juridiction**

L’élection de domicile est faite par AB BROKER COMPONENTS, à son siège social.

Tout différend au sujet de l’application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par AB BROKER COMPONENTS, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce de Roanne, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d’appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En outre, en cas d’action judiciaire ou tout autre action en recouvrement de créances par AB BROKER COMPONENTS, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d’avocat et d’huissier, et tous les frais annexes seront à la charge de l’Acheteur fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par l’Acheteur des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

**Article 16 – Renonciation**

Le fait pour AB BROKER COMPONENTS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l’une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

**Article 17 – Droit applicable**

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu’aux ventes qu’elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l’exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.

**Article 18 – Intégralité de l’accord**

Les présentes Conditions, ainsi que le prix, la quantité et le détail des Produits figurant sur la facture établie par AB BROKER COMPONENTS pour les Produits/Prestations concernés constitueront l’intégralité de l’accord conclu entre les parties concernant la fourniture desdits Produits ou Prestations et ne pourront être ni annulés ni résiliés par l’Acheteur, sauf disposition contraire du présent document. Les dispositions du présent accord annulent et remplacent tout devis préalable, oral ou écrit, tout accord et tout autre engagement des parties concernant son objet. AB BROKER COMPONENTS pourra modifier les présentes Conditions sur préavis écrit adressé à l’Acheteur. Dans l’éventualité où l’une quelconque des dispositions des présentes Conditions serait jugée non valable ou inapplicable, par tout tribunal ayant juridiction, cette disposition sera considérée comme séparable et n’affectera pas la validité ni l’applicabilité des Conditions restantes, lesquelles conserveront plein effet. L’Acheteur ne pourra ni céder ni transférer un quelconque droit ou obligation que lui confère le contrat conclu entre lui et AB BROKER COMPONENTS, sauf accord contraire donné par écrit d’AB BROKER COMPONENTS.

**Article 19 – Acceptation de l’Acheteur**

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les rabais, remises et ristournes ci-joint sont expressément agréés et acceptés par l’Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d’achat.